

# **GE\_GERICHTE ACJC/1579/2022 vom 29. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1579\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1579_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1579/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1579/2022 del 29 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une décision de refus de suspension de la procédure - à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 let. b ch. 1 CPC) - est susceptible de recours immédiat stricto sensu (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3; 5A\_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2), dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et la forme requis par la loi (art. 143 al. 1, et 321 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 2**

Reste à examiner si l'ordonnance querellée peut causer à la recourante un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, ce qui est contesté par les intimées.

- 6/8 -

C/19684/2020 2.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n° 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 8 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n° 22a ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 9 ad art. 126 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause ne constitue pas un dommage difficile à réparer, mais un risque inhérent à toute procédure judiciaire. Un accroissement des frais ou une simple prolongation de la procédure ne représentent pas non plus un tel préjudice (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 7 ad art. 319 CPC;

HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). 2.1.2 Le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO). En outre, le Tribunal fédéral a relevé que le juge civil était tout aussi à même d'entendre les témoins, d'apprécier leurs déclarations et les pièces tirées du dossier pénal, puis d'établir les faits pertinents pour le sort de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 et 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante soutient que le dommage difficilement réparable résiderait dans le risque de recevoir des jugements contradictoires, si les procédures civile et pénale devaient se poursuivre en parallèle. Il y aurait également une "conséquence financière substantielle à devoir mener les deux procédures en parallèle".

- 7/8 -

C/19684/2020 Elle n'expose en revanche pas en quoi la procédure pénale pourrait influencer sur la procédure civile dont est question, ce qui n'est pas manifeste. La procédure pénale vise à poursuivre les auteurs des infractions qui auraient mené à la subtilisation des diamants confiés à la recourante; cette question diffère de celle de l'examen de la responsabilité de cette dernière à l'égard des intimées, ce d'autant plus que le juge civil n'est pas lié par les constatations et conclusions du juge pénal. Au demeurant, s'il est vrai que les circonstances dans lesquelles les potentielles infractions ont été commises peuvent avoir une influence sur l'issue du présent litige, celles-ci pourront être appréciées par le juge civil. Ce dernier est à même d'entendre des témoins et d'apprécier leurs déclarations, ainsi que d'ordonner l'apport éventuel de la procédure pénale, lequel a d'ailleurs d'ores et déjà été requis par les intimées. Si la procédure pénale, encore en cours, connaissait ultérieurement des développements pertinents pour l'issue du procès civil, ceux-ci pourraient être allégués à titre de faits nouveaux. Aussi, la recourante n'a pas démontré le risque de recevoir des jugements contradictoires. Par ailleurs, la "conséquence financière substantielle" à devoir mener deux procédures en parallèle est aisément réparable. Par conséquent, faute de risque de préjudice difficilement réparable, le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à l'000 fr. (art. 41 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à payer aux intimées, créancières solidaires, 2'000 fr., débours compris mais sans TVA au vu du siège à l'étranger de ces dernières, à titre de dépens de recours (art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 85, 87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/19684/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 9 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance OTPI/611/2020 rendue le 27 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19684/2020. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à C\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_ LTD, E\_\_\_\_\_ LTD, F\_\_\_\_\_ LTD, G\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_ LTD, I\_\_\_\_\_ LTD, J\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ LTD,

créancières solidaires, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.